

SEANCE PUBLIQUE DU 1.02.1990.

Date de l'annonce publique de la séance: 25.01.1990.

Date de la convocation des conseillers : 25.01.1990.

Présents M.M.Goniva, bourgmestre, Haas et Weber, échevins,  
Mauer, Kemp, Mangen, Everard et Wirion, conseillers.

Absent excusé: M.Muller, conseiller.

220/911

## O B J E T:

Le Conseil Communal,

Objet concernant les autorisations de déroger aux heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches)

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, notamment ses articles 17,18 et 19;

unanimentement arrête:

Article 1er.- L'heure de fermeture des débits de boissons alcooliques est prorogée de façon générale de 1.00 heures à 3.00 heures sur tout le territoire de la commune de Koerich pour les jours de l'année énumérés ci-après:

1. Nouvel an
2. les samedi, dimanche et lundi de Carnaval
3. le premier mai
4. la veille et le jour de la fête Nationale
5. les samedi, dimanche et lundi de la kermesse locale des 3 sections de la commune
6. le premier et deuxième jour de Noel
7. le jour de la Sainte Sylvestre.

Article 2.- Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé à 500.- francs.

Art. 3.- Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée.

Art. 4.- En ce qui concerne les dérogations pour les jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente.

Chaque débitant peut acquérir au maximum 15( quinze) autorisations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas été fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non-utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Art. 5.- Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsque ce dernier a payé la taxe visée à l'article 2 pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en 3 exemplaires, dont un est destiné au débitant, un à la brigade de gendarmerie et un à l'administration communale.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et la brigade de gendarmerie chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Art. 6.- Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger le heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la gendarmerie pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

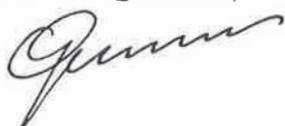
Art. 7.- Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Art. 8.- Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29.06.1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 250.- à 2.500.- francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Pour extrait conforme.  
Koerich, le 2.02.1990.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION.

Le soussigné bourgmestre de la commune de Koerich certifie que le présent règlement, dûment approuvé par arrêté grand-ducal du 20.02.1990, a été publié dans la commune de Koerich à partir du 5.03.1990.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,